

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **06 MARS 2020**

Arrêté portant mise en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, situé au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-1, L514-5, R171-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant l'exploitation par la société AZUR VALORISATION de l'alvéole 5.6 (site 5) de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var, pour une capacité de stockage de 525 000 tonnes sur une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 autorisant un stockage complémentaire de 18 500 tonnes en rehausse de l'alvéole 5.6 (site 5) de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var, pour une durée supplémentaire de quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, comprenant notamment un sixième site de stockage (casier 6) et une activité de mise en balle des déchets ménagers, avec confection, stockage et prise en charge de ces balles au sein du casier 6 ou de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu la visite du site réalisée le 16 décembre 2019 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatant des écarts aux dispositions réglementaires des arrêtés du 1^{er} décembre 2014 et du 21 octobre 2019, notamment en ce qui concerne l'activité de mise en balle, au regard de la gestion des eaux de ruissellement et de la protection de la zone contre le risque d'incendie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 décembre 2019 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport du 19 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la communication à l'exploitant, par courrier du 19 février 2020 réceptionné le 24 février 2020, de la lettre de conclusions de cette visite, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les zones de confection et de stockage des balles d'ordures ménagères ne disposent pas d'un réseau de canalisations permettant d'assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur drainage vers le bassin de lixiviats ou celui des eaux pluviales, selon la présence ou non de déchets en attente de mise en balle, et que ces eaux ruissellent jusqu'au bassin de collecte des eaux de la plateforme des mâchefers, où elles sont utilisées pour l'arrosage des andains ;

Considérant que les zones de confection et de stockage des balles d'ordures ménagères ne disposent pas, a minima, d'un point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres, d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures, utilisable en permanence par les services d'incendie et de secours ;

Considérant que les propositions de l'exploitant quant au lancement d'une étude technique de gestion des eaux de ruissellement et au délai de mise en place d'une réserve d'eau ne permettent pas de répondre aux enjeux de l'activité de confection et de stockage des balles en matière de risque et de respect de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE

Article 1

La société AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à Draguignan (83300), exploitant un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », sur la commune de Pierrefeu-du-Var, est mise en demeure, dans le délai d'un mois, de respecter les dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement et à la protection incendie au niveau de la plateforme de confection et de stockage des balles de déchets non dangereux, en particulier :

- en ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement , les dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 ;

- en ce qui concerne le risque incendie, les dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 et celles de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai court à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
2. par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Pierrefeu-du-Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB